DÉCISION

du 22 janvier 1973

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant établissement d'une surveillance des importations de certains produits originaires de Suède

(73/13/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. Les importations des produits originaires de Suède qui, en vertu des articles 1er et 2 du protocole de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le royaume de Suède, d'autre part, font l'objet de plafonds indicatifs annuels, sont soumis à une surveillance pendant l'année 1973.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques, les niveaux des plafonds indicatifs et les dates de début de la surveillance sont indiqués à l'annexe I du règlement (CEE) n° 419/73 du Conseil, du 22 janvier 1973, portant établissement d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Suède (1).

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans l'accord visé au paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds indicatifs est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

3. Dès que les plafonds sont atteints, les États membres peuvent rétablir jusqu'à la fin de l'année civile, chacun pour son propre territoire, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers, affectés le cas échéant de pourcentages prévus à l'article 2 sous e) du protocole de l'accord visé au paragraphe 1.

Article 2

Afin d'assurer l'application de la présente décision, les États membres prennent toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec la Commission.

Article 3

Les États membres prennent toutes dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1973.

Le président

L. TINDEMANS

(1) Voir page 12 du présent Journal officiel.